

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 255

11 octobre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2001/69 de la Commission, du 10 octobre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2002/69 de la Commission, du 10 octobre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 2003/69 de la Commission, du 10 octobre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 2004/69 de la Commission, du 10 octobre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 2005/69 de la Commission, du 10 octobre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	6
Règlement (CEE) n° 2006/69 de la Commission, du 10 octobre 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	8
Règlement (CEE) n° 2007/69 de la Commission, du 10 octobre 1969, fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	9
Règlement (CEE) n° 2008/69 de la Commission, du 10 octobre 1969, modifiant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

69/350/CEE :

Décision de la Commission, du 10 octobre 1969, fixant les montants compensatoires maxima que la république fédérale d'Allemagne est autorisée à percevoir lors de l'importation de certains produits	13
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2001/69 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 octobre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,13
10.01 B	Froment dur	54,28 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,83
10.03	Orge	50,29
10.04	Avoine	41,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,79 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,79
10.07 A	Sarrasin	20,28
10.07 B	Millet	44,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	33,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	53,80
11.01 B	Farine de seigle	70,35
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	93,73
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,90

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2002/69 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 octobre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,75	0,75	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,50	1,50	1,25
10.05 B	Autre maïs	0	1,50	1,50	1,25
10.07 A	Sarrasin	0	4,05	4,05	4,05
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,20	1,20	0,30
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2003/69 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1990/69 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 254 du 10. 10. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 octobre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2004/69 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(¹) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(²) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

(³) JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,22
	II. sucre brut	15,33 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,22
	II. sucre brut	15,33 ⁽¹⁾

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2005/69 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1969

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 1818/69 de la Commission, du 15 sep-
tembre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1818/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13
octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 233 du 16. 9. 1969, p. 16.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 13 octobre 1969
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0,708	0,708	1,408	0,708	0,708	0,708
07.03 A II	0	0,608	0,608	1,408	0,608	0,608	0,608
15.07 A I a)	0,480	7,104	7,104	10,304	10,304	10,304	10,304
15.07 A I b)	0,900	9,536	9,536	15,536	15,536	15,536	15,536
15.07 A II	0	0,900	0,900	6,400	6,400	6,400	6,400
15.17 A I	0	3,200	3,200	3,200	3,200	3,200	3,200
15.17 A II	0	5,120	5,120	5,120	5,120	5,120	5,120
23.04 A	0	0,512	0,512	0,512	0,512	0,512	0,512

RÈGLEMENT (CEE) N° 2006/69 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1900/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1900/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 244 du 27.9.1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 octobre 1969, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 13 octobre 1969 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide :	8,930	7,369
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'octobre 1969 :	8,930	7,369
— pour le mois de novembre 1969 :	9,110	7,400
— pour le mois de décembre 1969 :	9,365	7,822
— pour le mois de janvier 1970 :	9,770	8,348

RÈGLEMENT (CEE) N° 2007/69 DE LA COMMISSION
du 10 octobre 1969
fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1962/69 de la Commis-
sion, du 3 octobre 1969 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 1962/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à fixer les restitutions à l'exportation
pour les produits repris à l'annexe du présent règle-
ment, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'annexe du présent règlement, sont
fixées conformément à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre
1969.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 250 du 4.10.1969, p. 12.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02	A II b) 1 (bb) autres : pour les exportations vers : — les zones B (à l'exclusion du Venezuela), et C — le Japon et le Venezuela — les autres destinations	 23,00 26,50 20,00
04.03	ex A (I) égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 82 % et additionné d'épices ou d'herbes finement moulues : pour les exportations vers : — la zone E — les autres destinations (II) égale ou supérieure à 82 % : pour les exportations vers : — la zone A — la zone E — l'Algérie, le Maroc et la Tunisie — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE — les autres destinations B (I) supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 98 % : pour les exportations vers : — la zone A — la zone E — l'Algérie, le Maroc et la Tunisie — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE — les autres destinations	 75,00 100,00 130,00 99,70 142,00 130,00 133,00 130,00 99,70 142,00 130,00 133,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2008/69 DE LA COMMISSION
du 10 octobre 1969
modifiant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾ et notamment son ar-
ticle 17 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième
phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation pour le riz et les brisures ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1993/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1993/69 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les restitutions à l'exportation,

actuellement en vigueur, comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/
67/CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1
sous c) dudit article, fixées à l'annexe du règlement
(CEE) n° 1993/69, sont modifiées conformément à
l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 254 du 10. 10. 1969, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 octobre 1969, modifiant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : — pour des exportations vers la zone I 5,327 — pour des exportations vers les autres pays tiers 4,467 (b) autre : — pour des exportations vers la zone I 5,452 — pour des exportations vers les autres pays tiers 4,582 B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 5,018 — pour des exportations vers les zones I, IV et V 8,075 — pour des exportations vers la zone II 8,451 — pour des exportations vers les autres pays tiers 6,573 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 5,344 — pour des exportations vers les zones I, IV et V, à l'exception de l'Indonésie 8,600 — pour des exportations vers la zone II 9,000 — pour des exportations vers l'Indonésie 10,900 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,000 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 5,526 — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V 9,519 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,965 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 5,924 — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V 10,204 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,539 C. en brisures 2,300	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1969

fixant les montants compensatoires maxima que la république fédérale d'Allemagne est autorisée à percevoir lors de l'importation de certains produits

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/350/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

considérant que la décision de la Commission, du 8 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole ⁽¹⁾, prévoit dans son article 1^{er} paragraphe 3 que la Commission fixe les montants compensatoires maxima que la république fédérale d'Allemagne est autorisée à percevoir à l'importation ; que ces montants ne s'appliquent qu'aux produits pour lesquels un prix d'intervention ou d'achat est payé en république fédérale d'Allemagne en application des règlements d'organisation commune de marché, ainsi qu'aux produits relevant desdits règlements ou faisant l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité, dont le prix est dépendant de celui des premiers ;

considérant que, pour les produits pour lesquels la république fédérale d'Allemagne applique un prix d'intervention ou d'achat, conformément aux règlements portant organisation commune des marchés agricoles, le montant compensatoire maximum résulte, aux termes de l'article 2 de la décision du 8 octobre 1969, de l'application d'un taux de 5 % au prix d'intervention ou d'achat ; que, pour les autres produits, le montant compensatoire maximum

est égal à l'incidence sur le prix du produit transformé, de l'application du montant compensatoire au prix du produit de base ;

considérant que, en ce qui concerne certains produits relevant, en raison de leur substituabilité, de l'article 1^{er} paragraphe 2 de la décision visée ci-dessus, il convient de calculer le montant compensatoire maximum en les assimilant aux produits auxquels ils peuvent se substituer ;

considérant, toutefois, qu'aucun montant compensatoire n'est fixé pour les produits pour lesquels le montant calculé conformément aux règles énoncées ci-avant est d'une faible importance par rapport à leur valeur moyenne ;

considérant que la fixation des montants compensatoires maxima doit se limiter aux produits pour lesquels les difficultés visées à l'article 226 du traité se présentent ;

considérant que, dans ces conditions, les montants compensatoires maxima doivent être fixés pour les produits figurant à l'annexe de la présente décision et aux niveaux y indiqués ;

considérant que l'application des règles visées ci-dessus permet de rééquilibrer la situation sur le marché de la république fédérale d'Allemagne, pour autant que les difficultés soient provoquées par des importations en provenance des États membres ; que, en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, il est nécessaire de tenir compte du fait que le prix auquel les produits arrivent en Allemagne comprend le prélèvement à

⁽¹⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 23.

l'importation en provenance de ces pays ; que ce prélèvement, exprimé en unités de compte, ne subit pas l'influence des mesures monétaires prises par la république fédérale d'Allemagne le 29 septembre 1969 ; qu'il est par conséquent nécessaire de prévoir que, en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, les montants compensatoires maxima sont diminués d'un montant égal à l'incidence de l'application du taux de 5 % sur le prélèvement applicable à ces importations ;

considérant qu'il convient de limiter la durée de la validité de la présente décision à la même période que celle de la décision du 8 octobre 1969,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Sont fixés à l'annexe, les produits auxquels la république fédérale d'Allemagne est autorisée à appliquer les montants compensatoires visés à l'article 1^{er} de la décision de la Commission, du 8 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole.

2. En ce qui concerne les échanges de la république fédérale d'Allemagne avec les États membres, les montants compensatoires maxima visés à l'article 1^{er} paragraphe 3 de la décision, énoncée au paragraphe 1, sont fixés à l'annexe.

En ce qui concerne les échanges de la république fédérale d'Allemagne avec les pays tiers, les mon-

tants compensatoires maxima sont égaux aux montants figurant à l'annexe, diminués d'un montant égal à 5 % du prélèvement applicable à l'importation.

Article 2

Les cautions constituées au titre de l'article 5 de la décision visée à l'article 1^{er} sont libérées immédiatement dans la mesure où la présente décision ne prévoit pas la perception d'un montant compensatoire.

Article 3

La présente décision est applicable à partir de la prise d'effet de la décision visée à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente décision cesse d'être en vigueur au plus tard au moment où la république fédérale d'Allemagne applique à nouveau les règles relatives aux marges de fluctuations des taux de change autour de la parité officielle définies dans les accords internationaux.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

A. Produits régis par l'organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales et du riz

Céréales et certaines catégories de farines, gruaux et semoules

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant maximum DM/t
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil	20,10
	Froment dénaturé	17,85
10.01 B	Froment dur	23,75
10.02	Seigle	18,55
10.03	Orge	17,85
10.04	Avoine	16,75
10.05 A	Maïs hybride, destiné à l'ensemencement	17,90
10.05 B	Autre maïs	17,90
10.07 A	Sarrasin	16,95
10.07 B	Millet	16,95
10.07 C	Graines de sorgho et dari	17,25
11.01 A	Farines de froment et de méteil	28,20
11.01 B	Farine de seigle	25,95
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	36,80
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	31,20

⁽¹⁾ Froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

Riz

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant maximum DM/100 kg
10.06	Riz :	
	A. en paille ou en grains non pelés :	
	(I) Riz en paille	2,934
	(II) Riz en grains non pelés	3,668
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :	
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :	
	a) Riz semi-blanchi	4,443
	b) Riz complètement blanchi	4,733
	(II) autre :	
	a) Riz semi-blanchi	4,959
	b) Riz complètement blanchi	5,316
	C. en brisures	2,319

Produits transformés à base de céréales

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Montant maximum DM/100 kg
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	3,580
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	2,676
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	3,176
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	2,372
11.07 B	Malt torréfié	2,764
11.08 A I	Amidon de maïs	2,036
11.08 A II	Amidon de riz	2,464
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	2,744
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	2,036
11.08 A V	Amidon de céréales, autre que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	2,036
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés	4,992
11.09 A II	Gluten et farine de gluten, autres que de froment (blé), non torréfiés	2,528
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	4,992
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ , en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,656
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autres que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,036
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,656
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,036

⁽¹⁾ Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est soumis au même régime de montants compensatoires que celui applicable aux produits relevant de la sous-position 17.02 B II.

B. Produits régis par l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant maximum en DM
		par 100 kg
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Dénaturés :	
	I. sucre blanc	1,44
	II. sucre brut	1,22
	B. Non dénaturés	
	I. sucre blanc	4,25
	II. sucre brut	3,70
17.03	Mélasses, même décolorées	0,64
		par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés de miel même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	D. autres sucres et sirops	0,0425
	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0425
	F. Sucres et mélasses, caramélisés	0,0425
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	C. autres	0,0425

⁽¹⁾ Par 100 kilogrammes nets du produit en cause.

C. Produits régis par l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant maximum en DM	
		Montant de base par 100 kg poids net	Montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 20 %	0,54	0,35
	II. supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 45 %	0,54	0,35
	III. supérieure à 45 %	0,54	0,35
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	8,25	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	8,25	0,40
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	8,25	0,40
	4. supérieure à 29 %	8,25	0,40
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	8,25	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	8,25	0,40
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	8,25	0,40
	4. supérieure à 29 %	8,25	0,40
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 8 %	4,76	—
	2. supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 11 %	4,76	—
	b) autres d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 %	1,59	0,40
	2. supérieure à 45 %	1,59	0,40
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre :		
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	8,25 ⁽¹⁾	0,40
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	8,25 ⁽¹⁾	0,40
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	8,25 ⁽¹⁾	0,40
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	8,25 ⁽¹⁾	0,40
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	8,25 ⁽¹⁾	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	8,25 ⁽¹⁾	0,40
	cc) supérieure à 27 %	8,25 ⁽¹⁾	0,40

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant maximum en DM	
		Montant de base par 100 kg poids net	Montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	8,25 ⁽¹⁾	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	8,25 ⁽¹⁾	0,40
	cc) supérieure à 27 %	8,25 ⁽¹⁾	0,40
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :		
04.03	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	5,78 ⁽¹⁾	—
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 %	2,03 ⁽¹⁾	0,40
	2. supérieure à 45 %	2,03 ⁽¹⁾	0,40
	Beurre :		
04.03	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	33,50	—
	B. autre	—	0,40
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois :		
	a) en meules standard et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C.	24,48	—
	2. égale ou supérieure à 141,75 U.C.	24,48	—
	b) en morceaux conditionnés sous vide :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	24,48	—
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	24,48	—
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net	24,48	—
	II. autres	24,48	—
	C. Fromages à pâte persillée	20,55	—
	D. Fromages fondus :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	5,25	0,40

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant maximum en DM	
		Montant de base par 100 kg poids net	Montant supplémentaire pour chaque ‰ de matières grasses par 100 kg poids net
04.04 (suite)	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour ⁵ / ₆ de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 6 ^e restant	5,25	0,40
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	5,25	0,40
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 46 %	5,25	0,40
	2. supérieure à 46 %	5,25	0,40
	b) supérieure à 36 %	5,25	0,40
	E. non dénommés :		
	I. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	23,15	—
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	20,77	—
	bb) supérieure à 48 %	20,77	—
	3. autres	20,77	—
	c) supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g	20,77	—
	II. autres		

(¹) Pour les produits relevant de cette sous-position, il est appliqué un montant additionnel égal à 0,0425 DM par chaque pour cent constituant la teneur en saccharose contenue en 100 kilogrammes de poids net du produit.

D. Produits régis par l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant maximum DM/100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : b) non dénommés	poids vif
		12,65
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 et 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés 2. congelées : aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers tiers dits compensés bb) Quartiers avant cc) Quartiers arrière dd) autres : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés : aaa) Quartiers avant découpés en cinq morceaux, au maximum et présentés en un seul bloc de congélation, quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau bbb) non dénommés	poids net
		24,03
		24,03
		28,84
		36,05
		41,23
		19,44
		19,44
		24,30
		29,16
		24,30
		33,44
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exception des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. Autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	36,05 41,23

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centre de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

SÉRIE STATISTIQUES SOCIALES

N° 1/1969

LES COMPTES SOCIAUX DANS LE MARCHÉ COMMUN (1962-1965)

(188 pages)

Deux éditions : allemand/français et italien/néerlandais.

Prix par numéro : 10 FF, 100 FB

Abonnement annuel à la série : 40 FF, 400 FB

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes présente, rassemblées d'après des définitions et des critères uniformes, les dépenses sociales des pays des Communautés européennes pour les années 1962 à 1965.

Après une partie introductive donnant les définitions et classifications les plus importantes, on trouve décrits et synoptiquement présentés dans les chapitres suivants, le volume, la structure et le financement des dépenses sociales. Aux conclusions générales, s'enchaîne une volumineuse annexe statistique contenant, entre autres, une répartition détaillée des dépenses et des prestations sociales par nature, fonction et régime, ainsi que des recettes, par nature, source et régimes.

Grâce à cette publication, l'Office statistique complète les données publiées pour la première fois déjà en 1967 (série statistiques sociales n° 5/67) *d'une statistique harmonisée des dépenses sociales* des États membres qui, contrairement aux statistiques nationales traditionnelles, procure une appréciable comparabilité.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

STATISTIQUES SOCIALES

N° 2/1969

(200 pages) (allemand/français/italien/néerlandais)

Prix par numéro : FF 10.— Fb 100.—

Abonnement annuel : FF 40.— Fb 400.—

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier dans sa série „Statistiques sociales” un numéro consacré aux données harmonisées courantes sur les gains, la durée du travail et l'emploi salarié. Les derniers résultats disponibles concernent le mois d'avril 1968 et l'évolution est fournie depuis avril 1964 pour les gains et depuis avril 1966 pour la durée du travail et l'emploi salarié.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

